N° 33
FÉVRIER 2007

ASSOCIATIONS

LA LETTRE D'INFORMATION DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE



ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

SOMMAIRE

Fonds de réserves des associations et des fondations : des interrogations et des réponses

NOËL RAIMON FIDAL
Avocat Directeur Associé du cabinet FIDAL,
Directeur du département Associations / Économie Sociale

La publication attendue d'un décret en Conseil d'État relatif à la publicité des comptes annuels de certaines associations et fondations peut légitimement susciter des interrogations, voire des préoccupations au sein des O.S.B.L.

Nous pensons, pour notre part, qu'elle devrait avant tout susciter des réponses et permettre de construire une dynamique nouvelle autour du rôle et des missions des associations et fondations en France. En ce sens, elle devrait être l'opportunité pour les dirigeants des organismes concernés d'expliquer très largement, tant auprès de leurs membres, bénévoles et donateurs que des entreprises mécènes ou candidates au mécénat et des financeurs publics, les raisons qui les conduisent à détenir un patrimoine immobilier et placer durablement des sommes parfois très substantielles.

La parution prochaine de textes d'application (décret mais aussi arrêté) devrait être moins une contrainte qu'une véritable aubaine pour nombre d'organismes impliqués dans l'économie sociale, au premier chef les "majors" du secteur.



Le contexte

L'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 prévoit que toute association doit assurer la publicité de ses comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et du rapport du commissaire aux comptes, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, lorsqu'elle a reçu annuellement :

• soit des dons de personnes physiques ou morales ouvrant droit à un avantage fiscal au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, excédant 153 000 euros;

• soit une ou plusieurs subventions des autorités administratives ou organismes assimilés, dont le montant global dépasse 153 000 euros.

Les décret et arrêté d'application devraient consacrer la création dès janvier 2007 d'un site informatique public national destiné à collecter, via un format unique et sécurisé, l'ensemble des documents visés par l'ordonnance, à savoir les comptes annuels et le rapport général du commissaire aux comptes.

Le caractère normatif du droit comptable

Le droit comptable a une valeur normative pour l'ensemble des fondations, mais aussi des associations qui sont tenues d'appliquer le plan comptable associatif.
À cet égard, ce qu'il est convenu communément d'appeler le "haut de bilan" recouvre des situations très diverses.
Sont ainsi renseignées les rubriques suivantes:

Fonds associatifs

• **Fonds propres, qui se subdivisent en:**
- fonds associatifs sans droit de reprise (dont legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés, subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables),
- écarts de réévaluation,
- réserves,
- report à nouveau,
- résultat de l'exercice.

• **Autres fonds associatifs, qui se subdivisent en:**
- fonds associatifs avec droit de reprise,
- apports,
- legs et donations,
- résultats sous contrôle de tiers financeurs.

• **Écarts de réévaluation.**
• **Subventions d'investissement sur biens non renouvelables.**
• **Provisions réglementées.**
• **Droits des propriétaires (commodat).**

Provisions pour risques et charges

• **Provision pour charges de personnel:** dotation annuelle, fixée en % de la masse salariale et plafonnée, elle est destinée à faire face à des charges non prévisibles telles que préavis et indemnités de licenciement,

- **provision pour retraite,**
- **provision pour fonds de roulement:** plafonnée à 15 % des ressources annuelles, elle a pour but de faire face au caractère discontinu du versement de diverses subventions en atténuant l'impact des frais financiers,
- **provision pour risque d'emploi:** elle est destinée à couvrir des risques que des événements survenus ou en cours rendent probables, nettement précisés quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine.

Fonds dédiés

Cette rubrique enregistre, à la clôture de l'exercice, la partie des ressources affectées par des tiers financeurs à des projets définis, qui n'a pas encore été utilisée conformément à l'engagement pris à leur égard:
- fonds dédiés sur subventions de fonctionnement,
- fonds dédiés sur dons manuels affectés,
- fonds dédiés sur legs et donations affectés.

Des interrogations et des préoccupations à anticiper

Aussi précis soit-il, le droit comptable doit faire l'objet d'un effort de vulgarisation afin de rendre lisible les nombreux comptes et sous-comptes ci-dessus inventoriés, dont la simple lecture et l'énoncé ne sont pas, à l'évidence, à la portée des non initiés, c'est-à-dire du plus grand nombre.

L'application prochaine de l'ordonnance de juillet 2005, si elle ne devait être qu'une affaire de professionnels, pourrait être source d'interrogations et, plus encore, de préoccupations, lorsque l'usager (membre ou donateur) découvrira les comptes annuels CERFA en ligne de tel ou tel organisme, sans aucun mode d'emploi à sa disposition lui permettant de l'éclairer utilement sur la signification desdits comptes.

En effet, l'idée qu'une association et, dans une mesure moindre une fondation, n'ont pas vocation à accumuler des réserves est une idée encore très répandue parmi les bénévoles et donateurs qui ne s'intéressent pas de près à ces questions, consacrant leur argent et leurs efforts à des objectifs à court terme, voire immédiats.

À cet égard, la vision consumériste des ressources disponibles d'une association semble encore largement inscrite dans notre culture nationale, en ce compris les administrations et tutelles financières.

Un travail pédagogique devra donc être entrepris par les dirigeants d'associations et de fondations, tant au sein de leurs assemblées générales et de



leurs organes collégiaux, qu'à travers les supports de communication des organismes concernés avec leur environnement (bulletins, revues, sites Internet, vidéos...).

En ce sens, il apparaît nécessaire et opportun:

- D'expliquer ou de rappeler quel est le véritable périmètre patrimonial de chaque organisme, en d'autres termes, de répondre à la question: que possède-t-on réellement? Et de pouvoir écrire "notre patrimoine propre se compose de telle catégorie de biens et peut être évalué à la somme de..." ou encore "voilà ce que nous ne possédons que pour compte d'autrui".

Ainsi, le grand public découvrira peut-être que nombre d'associations prétendument riches ou prospères ne sont le plus souvent que propriétaires apparents et provisoires de tout ou partie de leur patrimoine, lorsque les immeubles qu'elles sont juridiquement présumées posséder ont été financés sur fonds publics (dotation globale, prix de journée, subventions).

- Une fois ce premier tri opéré, de justifier l'étendue du patrimoine éventuel, en d'autres termes, de répondre à la question: pourquoi notre organisme détient-il un ou plusieurs immeubles, un ou plusieurs portefeuilles de placement, des titres de participation...?

La nécessité de différencier associations et fondations

Avant de nous intéresser plus précisément aux associations, il est indispensable de différencier ces dernières des fondations, en rappelant à tous les acteurs concernés à quoi répond chacune des deux entités.

La définition des deux structures est un premier moyen de compréhension de la question posée : ainsi, l'association est-elle avant tout "une mise en commun de connaissances et d'activités..." (article 1er de la loi du 1er juillet 1901), tandis que la fondation est "l'affectation irrévocable de biens, droits et ressources à une œuvre d'intérêt général..." (article 18 de la loi du 23 juillet 1987).

Si la définition de l'association est quelque peu floue car très large, celle des fondations est dénuée de toute ambiguïté: il s'agit bien avant tout d'une structure de capitaux!

La définition des fondations doit être aussitôt complétée par l'exigence formulée par les nombreux avis du Conseil d'État sur ce capital (dotation originelle et dotations ultérieures): en dehors des fondations de flux, en ce compris les fondations d'entreprise, constituées pour une durée déterminée (généralement 5 ans) pendant laquelle les capitaux seront intégralement consommés, les fondations avec dotation doivent financer leur fonctionnement courant avec les revenus de leur dotation.

La conséquence, si ce n'est l'effet logique de la définition des fondations en droit français et des avis du Conseil d'État, peut être ainsi formulée: plus la dotation est importante, mieux l'organisme remplira son but social. Dès lors, rien ne doit entraver la capitalisation la plus large possible des fondations R.U.P.

Quel mode d'emploi pour les associations ?

La nomenclature comptable relative au "haut de bilan" ne nous renseigne, ainsi qu'on a déjà pu le constater, qu'imparfaitement: la faculté pour une association de constituer des réserves ne trouve pas la totalité des réponses souhaitées dans cette nomenclature.
Ainsi, cette option, en ce compris les réserves statutaires qui n'en sont qu'une variante, est-elle encore le plus souvent laissée ou réservée à la discrétion des organismes concernés, sans qu'aucune ligne directrice ne soit affirmée.
L'association peut-elle et doit-elle pour autant exercer cette option? Et, dans l'affirmative, de quelle manière et dans quelles proportions?

Un constat

En principe, une association ne devrait pouvoir exercer d'option contractuelle que lorsque les autres possibilités qui lui sont offertes par le droit comptable ont été épuisées.

Pratiquement, l'option véritablement contractuelle qui permettrait de mettre à disposition de l'organe collégial, sous le contrôle de l'assemblée générale, une enveloppe correspondant, par exemple, à une réserve de fonds de roulement très précisément calculée ou à une réserve de projets préalablement définis, n'est que rarement exercée.

On constate ainsi que le poste "Réserves" est en réalité une alternative par défaut, en d'autres termes, une non option, traduisant souvent l'accumulation d'excédents historiques.

Une exception d'importance est cependant à signaler, lorsque tout ou partie des réserves trouvent leur contrepartie à l'actif, non en valeurs réalisables et disponibles, mais en immobilisations.

Comment justifier l'étendue d'un patrimoine ?

Plusieurs explications légitimes peuvent être apportées à ceux qui s'interrogeraient sur l'étendue d'un patrimoine associatif.
La première, et la plus fréquente d'entre elles, réside dans la faculté pour toute association d'acquérir les biens immeubles qui sont nécessaires à la réalisation de son objet: de par la nature même des biens concernés (terrains, bâtiments affectés à l'objet poursuivi, siège social, établissements), le patrimoine existant peut être tout à fait conséquent, sans qu'il y ait matière à critique au plan juridique.

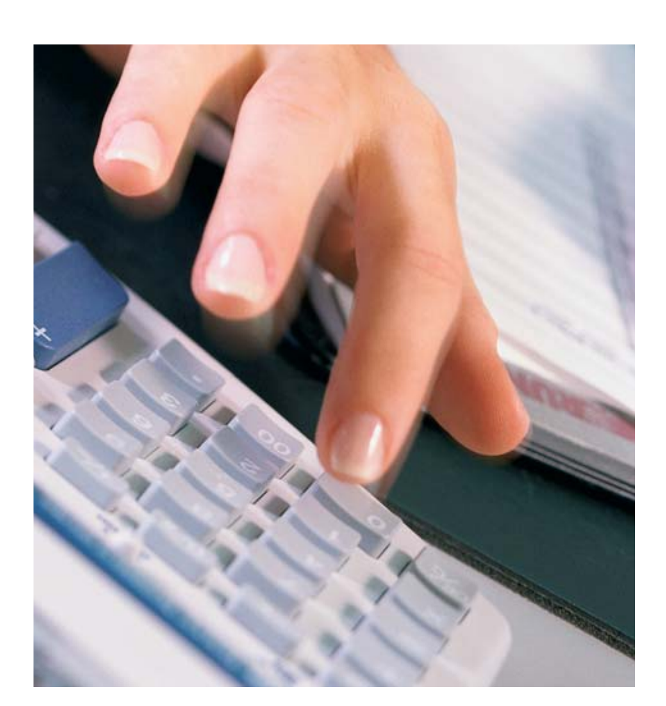


Fonds de réserves des associations et des fondations: des interrogations et des réponses

La question de l'opportunité ou de la pertinence de la propriété d'un patrimoine renvoie à une interrogation différente: l'association exerce-t-elle une activité pérenne? Dispose-t-elle d'une autonomie financière? Les moyens et ressources dont elle dispose sont-ils d'origine essentiellement privée ou publique? Sa dimension (effectifs, total des ressources ou chiffres d'affaires, notoriété...) est-elle significative?

On comprendra aisément qu'une association dont les ressources essentielles, voire exclusives, qu'elle consomme sont d'origine publique, ait plus de difficulté à justifier la détention d'un patrimoine immobilier, surtout si les budgets dont elle bénéficie reposent sur une assise fragile.

A contrario, une association recevant des ressources privées (ex: legs et dons manuels non affectés autrement qu'à l'objet social) disposera d'une toute autre latitude.



Au-delà de la détention d'un patrimoine immobilier se pose la question de la légitimité des avoirs dont la contrepartie à l'actif se situe en "bas de bilan": pourquoi détenir un portefeuille de valeurs mobilières dont on voit mal a priori ce qu'il peut apporter à la réalisation de l'objet social d'une association?

S'il n'existe pas de réponse formatée à ce type d'interrogation, chacun doit être invité à s'approprier les motivations qui animent la constitution de tels fonds.
Ainsi n'est-il pas difficile de motiver la création de réserves destinées à faire face aux conséquences financières d'une cessation d'activité ou encore de réserves pour fonds de roulement destinées à neutraliser autant que faire se peut les ruptures de cycles de trésorerie.
Reste enfin à définir le mode de contractualisation proprement dit de ces réserves libres, qu'il s'agisse de leur définition (cf. ci-dessus), de leur constitution, de leur variation et des modalités permettant à l'assemblée générale et/ou à l'organe collégial d'en disposer, sous le contrôle de la première citée.

Une fois la doctrine de l'organisme définie et validée par ses instances délibératives, ses responsables devront communiquer.

Leur ambition devra alors consister à appliquer aux chiffres l'affirmation selon laquelle "il faut écrire avec simplicité pour être lu facilement*".

* *Le livre noir* d'Orhan Pamuk, Prix Nobel de littérature 2006.

Le crédit-bail mobilier est-il approprié aux associations ?

Dans le n° 27 d'avril 2005 de cette publication, nous rappelions les opportunités qu'offrait aux associations le financement de leur équipement matériel en crédit-bail mobilier.

Nous notions cependant que le monde associatif avait encore trop peu souvent recours à ce mode de financement.

Aujourd'hui, bien que nous soyons sur la voie d'une nette progression, des interrogations subsistent, formalisées dans le titre de cet article, et nous souhaitons donc y répondre.



L'association est-elle autorisée à recourir au crédit-bail mobilier ?

La réponse à cette question peut paraître relativement simple à la plupart des lecteurs eu égard à la portée générale (entreprises et associations) de la réglementation comptable. Elle l'est moins pour les responsables associatifs des secteurs sanitaire et médico-social par exemple, qui ont connu, selon les régions, des appréciations diverses des tutelles locales.

Mais actuellement, même pour ces secteurs, l'existence de plans comptables parus au Journal Officiel et de cadres normalisés de présentation budgétaire incluant des lignes de crédit-bail permet de les rassurer sur ce point*.

* Il n'en reste pas moins que les responsables de ces secteurs doivent rechercher l'accord préalable desdites tutelles, comme ils le font pour un financement par prêt.

L'association peut-elle ne pas être propriétaire du bien financé ?

La question ne se pose pas tant du point de vue de la validité juridique que de l'appréciation des entités appelées à subventionner l'investissement. En effet, ces dernières peuvent hésiter à financer une location qui limite de fait l'usage du bien à la durée du contrat.

La réponse tient à la spécificité du contrat de crédit-bail qui contient obligatoirement une clause d'engagement du bailleur à céder le bien à son locataire en fin de période, à valeur résiduelle convenue.
Le locataire peut alors l'utiliser jusqu'à la fin de sa durée de vie.

Lettre aux Associations N°33 Version2 30/01/07 11:26 Page 8

Le crédit-bail mobilier
est-il approprié aux associations ?

Cette clause matérialise le statut juridique du crédit-bail mobilier comme une forme **d'investissement** par location, où le loueur n'a pas vocation à reprendre le bien en fin de contrat. C'est donc bien, dans ce cas, un investissement dont la propriété est acquise en fin de période que la collectivité ou la tutelle finance.

À l'inverse, dans les contrats de location financière, location de longue durée avec services ou de location évolutive, une telle clause est prohibée et c'est la prestation de service qui l'emporte juridiquement et pratiquement sur l'investissement.

Quels avantages une association en retire-t-elle ?

La dernière interrogation de nos clients associatifs, une fois réglés les aspects liés à la légitimité de l'opération vus ci-dessus, porte sur l'intérêt qu'ils peuvent trouver au crédit-bail mobilier, puisque, n'étant majoritairement pas soumis aux impôts commerciaux, ils ne peuvent en tirer les bénéfices des entreprises (déductibilité fiscale des loyers, accélération de l'amortissement…).

La réponse est propre à chaque structure et à son environnement du moment :
- pour les uns, **c'est la grande souplesse dans la construction des barèmes,**
- pour d'autres, c'est le fait que la propriété du matériel conduise souvent le banquier (et l'association) **à ne pas demander la garantie d'une collectivité, d'une tutelle ou une entité mère ou sœur.**

C'est aussi la capacité à **prendre en compte une subvention** obtenue en cours de contrat, en réduisant les loyers restants.

Enfin, la **simplicité de traitement comptable** du crédit-bail mobilier (une seule ligne de loyer) est un atout dans les exercices de projection pluriannuels budgétaires où les tutelles demandent de faire évoluer les lignes d'amortissement et de frais financiers.

Au-delà des précisions que nous apportons aujourd'hui, nous encourageons nos lecteurs à se rapprocher des conseillers associations des agences Société Générale pour tout éclaircissement supplémentaire qu'ils jugeraient nécessaire.

L'offre bancaire de la Société Générale vise à faciliter votre gestion au quotidien. Nos conseillers associations sont également à votre disposition dans nos agences pour apporter des réponses à vos besoins :
www.associations.societegenerale.fr

Réf : 142 818

Société Générale : SA au capital de 576 780 702,50 € - 552 120 222 RCS Paris.
Directeur de la Publication : Véronique LOCTIN. Responsable de la Rédaction : Joseph-Emile SERNA. Impression : PDI - RC Pontoise B 329 254 874. Conception : Bientôt Déjà - RCS Paris B 382 261 931.
Dépôt légal : février 2007; ISSN : en cours.
Pour toute correspondance : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE - DIST/DCM/ASS - Cœur Défense - 75886 Paris Cedex 18 - Tél : 01 42 14 82 56.

